

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

ARRETE DU MAIRE

N° :

OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL
20232007.255 DU 26 JUILLET 2023 - ARRETE
PERMANENT – INSTAURANT DES EMPLACEMENTS
RESERVES A LA RECHARGE DES VEHICULES
ELECTRIQUES OU HYBRYDES RECHARGEABLES

Réf : SGEEP – 20241204.102
MG/RB/LC

Pour le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

Vu l'article 13 du grenelle 1 de l'environnement pour un programme d'études et de développement industriel des véhicules propres et l'article 19 bis du grenelle 2 donnant compétence aux communes de créer et d'entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu les articles n° 55 et 118-2 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2023 N°20232007.255

Considérant qu'il y a lieu de créer des espaces réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le domaine public communal.

Considérant que la création d'une zone réservée au rechargement s'inscrit dans la politique communale de mobilité et la démarche écologique qui vise à respecter l'environnement et la qualité de l'air

ARRETE

Article Premier : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 26 juillet 2022 N°20232007.255

OBJET : ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL 20232007.255 DU 26 JUILLET 2023 - ARRETE PERMANENT – INSTAURANT DES EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRYDES RECHARGEABLES

Article deux : Il est instauré sur les lieux cités ci-dessous une zone réservée le temps de la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, pour les particuliers et les professionnels.

- 2 places sur le parking Sud du parc du JAQUON, allée Jean de FLORETTE ;
- 2 places sur le parking esplanade du levant, côtés Ouest à l'angle du gymnase André CARTON ;
- 2 places sur la rue Léonard ANFOSSI face à la gare SNCF ;
- 4 places sur le parking des Renardeaux entrée Est au droit du portique de délimitation de hauteur.
- 2 places en face du n°339 chemin des RASCAS
- 2 places en face du collège PAGNOL, Esplanade Edmond JOUHAUD
- 2 places au droit du n°36 place Jean MEDECIN
- 2 places au droit du n°165 avenue Maurice Donat
- 2 places à l'entrée de parking du Vallonnet, côté Nord
- 2 places au droit du n°138 Boulevard de Provence.
- 2 places sur le parking du bas de la Forêt des Pugets avenue Jean Aicard.
- 2 places au droit du n° 219 avenue de Verdun.
- 2 places côté Sud dans le parking devant le cimetière Saint Marc, route des Pugets.
- 2 places à l'angle de l'avenue Vauban et l'avenue Robert Surcouf

Article trois : Le stationnement de tout autre véhicule, y compris les deux-roues motorisés et les véhicules électriques ou hybrides rechargeables non branchés, est interdit sur la zone réservée telle que définie à l'article 1 du présent arrêté. Au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route, le véhicule en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré comme gênant et sera enlevé et conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article quatre : La présente réglementation entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article cinq : Toutes dispositions contraires en matière de réglementation du stationnement à celles définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, pouvant exister dans les arrêtés antérieurs, sont abrogées.

Article six : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Commissariat de Saint-Laurent-du-Var,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la C.R.S. N°6,
- Cabinet du Maire,
- Caserne des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Laurent-du-Var, le **24 AVR. 2024**

**Pour le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
L'Adjointe déléguée
Danielle HEBERT**



Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le même délai